

et ainsi de suite, et l'on spécifie entre quels endroits il devra être construit, c'est-à-dire à partir d'un endroit situé au Canada, jusqu'à un endroit situé aux Etats-Unis. Cela signifie que le pont doit traverser la rivière, et le Parlement ne peut conférer le droit d'exploiter un pont au-dessus d'un cours d'eau international, chose que l'honorable député sait aussi bien que moi. Nous ne pouvons conférer le droit d'exploiter le pont.

M. McLARTY: J'en conviens, mais mon très honorable ami admettra que la faculté constitue un droit que nous pouvons accorder à la compagnie.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ce n'est pas ce que l'on fait. J'ai dit l'autre soir que je ne voulais pas traiter longuement cette question, et jusqu'au moment où l'on a pris le comité à partie, je n'avais pas l'intention de le faire. Mais j'ai maintenant toute ma liberté d'action dans ce Parlement et je vais discuter la question. Je suis heureux que mon savant et honorable ami ait établi cette distinction, et s'il veut bien l'introduire dans l'article 8, une des difficultés se trouvera supprimée. Mais pour le moment, il n'a fait que revêtir la compagnie du pouvoir de construire et d'exploiter un pont au-dessus d'un cours d'eau international en territoire non canadien.

M. McLARTY: Sous réserve de l'octroi du pouvoir nécessaire par les autorités américaines compétentes.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il ne peut être question pour ce Parlement de conférer le pouvoir d'exploiter un pont en pays étranger.

M. McLARTY: Il s'agit d'une faculté.

Le très hon. M. BENNETT: La faculté de détenir et le pouvoir d'exploiter sont deux choses distinctes. Il s'agit ici du pouvoir d'exploiter, et nous ne pouvons conférer ce pouvoir même s'il est subordonné à l'octroi d'un pouvoir ailleurs, car il faut qu'il y ait octroi à la compagnie étrangère du pouvoir d'exploiter et que les deux sociétés s'unissent en vue d'une exploitation commune. Voilà ce qui en est, mais la loi ne le dit pas.

Etant donné ces faits, pourquoi, je le demande, est-il stipulé que la compagnie pourra faire l'acquisition de biens-fonds? Pourquoi? Supposons que New-York ne donne jamais son assentiment? Doit-on permettre à la province d'acheter des terrains pour une compagnie qui ne peut pas être légalement organisée car la raison primordiale de son organisation est d'exploiter un pont, ce qu'elle ne peut pas faire au-dessus des eaux internationales? Devons-nous, en tant que législateurs, accorder une autorisation à la province d'Ontario sous

un autre nom? Elle a changé l'autre jour l'appellation de ses législateurs et en a fait des M.P.P. au lieu des M.L.A. qu'ils étaient auparavant— et à propos de cette question, la province d'Ontario est maintenant devenue Welby, Young, Scott, Kaumeyer et Farrell. C'est le nom de la province d'Ontario à propos de ce pont. Je demande à mon savant et honorable ami de me dire ce que nous devons en penser. Pouvons-nous autoriser la province d'Ontario à se lancer, sous ce nom, dans une entreprise pour le bien général du Canada? Remarquez bien que la province n'a plus un mot à dire à ce sujet. C'est notre tour maintenant; c'est une entreprise pour le bien général du Canada.

M. McLARTY: La municipalité et la province conservent le droit de taxer cette entreprise même si elle est pour le bien général du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Mon savant et honorable ami sait parfaitement qu'il n'y a qu'une façon de répondre à cette question. Le droit de taxer et le droit d'exploiter sont deux choses différentes. Le droit de taxer appartient aux municipalités. Quant au droit d'exploiter ce pont au-dessus d'eaux internationales, c'est le Parlement seul qui peut l'accorder; quand une entreprise est reconnue comme étant à l'avantage du Canada en général, on enlève aux législateurs provinciaux leur juridiction au sujet de la question d'exploitation et autres affaires de ce genre, et on confère l'autorité nécessaire à ce Parlement seul.

Passons à un autre point. J'ai dit que c'était un pont de péage. J'ai dit que l'International construisait actuellement un pont. Ses plans sont en voie de préparation et elle se propose de mener à bien cette entreprise que l'on peut considérer aussi comme à l'avantage du Canada en général; les autorités de New-York l'ont de plus informée qu'elle pouvait exécuter les travaux projetés à cet endroit. Je lirai en temps et lieu ce que, d'après le sénateur Lee, le gouverneur a déclaré quand la mesure lui a été soumise. La compagnie projetée songe à acheter des terrains et à préparer des plans pour un pont. Mon honorable ami peut-il me dire de quelle sorte de pont il s'agit? Est-ce un pont allant d'une rive à l'autre du Niagara ou à moitié chemin seulement? Où prend-elle le droit de préparer des plans pour un pont dépassant le milieu de la rivière?

M. McLARTY: Elle a les moyens de les préparer.

Le très hon. M. BENNETT: Elle en a les moyens? Ses capacités digestives doivent subir une rude épreuve. Mon savant et hono-